



Arrêt

**n° 100 929 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
en son nom personnel et,
2. X
tous deux agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X
8. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 avril 2013 à 12h43 par X, X, X, X, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité palestinienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prise le 25 mars 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 13 avril 2013 à 12h50 par laquelle les parties requérantes sollicitent de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ, loco Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La deuxième partie requérante obtient le 5 octobre 2012 le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 1.2. Le 18 février 2013, la deuxième partie requérante introduit une demande de regroupement familial.
- 1.3. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants des décisions de refus.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Limitations:

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que [REDACTED] bénéficie du CPAS depuis le 15/10/2012. Il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10 §5 (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir l'aide sociale.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'Intégration Sociale, signé: Annick Huon, Attaché

L'intéressée n'a pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - sur sa situation particulière - à l'appui de sa demande de visa en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition (CCE 22.575 dd 30/01/2009). En effet aucun élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement à l'intéressée-même; une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante.

Motivation:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

2. Objet du recours.

Les parties requérantes demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions. Par acte séparé, elles sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

A.- La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de les amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision a été notifiée par courrier à la requérante, laquelle n'a pu immédiatement la transmettre à son époux, d'une part en raison des perpétuelles coupures de courant à Gaza, d'autre part en raison de la difficulté de trouver un scanner et de s'y rendre, alors qu'elle est une femme seule devant s'occuper de six enfants. Le requérant a obtenu la décision cette semaine. ; le présent recours est introduit à bref délai.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

B.- Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel

et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par les parties requérantes le 13 avril 2013 à 12h43, alors que les décisions qui en sont l'objet lui ont été notifiées le 25 mars 2013. Elles rappellent, en termes d'exposé du moyen, que cette femme est seule, « avec six enfants, dont un gravement handicapé physiquement et nécessitant des soins, dans une région affectée par une violence aveugle » et met en exergue des extraits de rapports relatifs à la situation dans la région de Gaza. Elles invoquent également, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir « des traitements contraires [à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] » eu égard au fait que la décision attaquée porte atteinte à leur vie familiale et à leur intégrité physique. Elles rappellent, enfin, la situation de violence aveugle prévalant à Gaza.

La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité et estime que les parties ne démontrent nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril alléguée.

En l'espèce, le Conseil observe à ce stade que, d'une part, les éléments du dossier, et notamment la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relative à la deuxième partie requérante rendue le 5 octobre 2012 et qui indique « Uit een grondige analyse van de actuele situatie in uw regio blijkt evenwel dat er in de Gazastrook, uw regio van herkomst, een reël risico bestaat van ernstige bedreiging van het leven of de persoon van een burger als gevolg van willekeurig geweld in het geval van een internationale of binnenlands gewapend conflict (art. 48/4, §2, c van de gecoördineerde Vreemdelingenwet) (...) », et, d'autre part, les arguments développés dans la requête, démontrent à suffisance l'urgence de la situation des parties requérantes et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Exposé.

La partie requérante prend un moyen qui est libellé comme suit :

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 23.1 de la directive 2004/83/CE, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, de minutie et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

En un deuxième grief, elle allègue que

Suivant l'article 10 §1^{er} alinéa 1^{er} .4° de la loi, le délai de douze mois qu'il prévoit est supprimé, notamment s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire : cette disposition s'applique donc bien aux membres de la famille d'un protégé subsidiairement.

L'article 10 §2 de la loi poursuit : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire...lorsque les liens de parenté ou d'alliance...sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

En l'espèce, le requérant a obtenu la protection subsidiaire le 5 octobre 2012 et les demandes de visa furent introduites dans l'année. Partant, les exigences de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas applicables aux requérants.

Dans ce sens, Vos arrêts n° 73.660 du 20 janvier 2012, n° 76.023 du 28 février 2012, Abed, n° 77.749 du 26 mars 2012, n° 78.178 du 28 mars 2012, n° 78.639 du 30 mars 2012, 82.847 du 11 juin 2012, n°84.095, 84.096 et 84.098 du 29 juin 2012, 87.147 du 7 septembre 2012 et 90.509 du 26 octobre 2012, 94.480 du 28.12.2012, 95.725 du 24 janvier 2013, 97.746 du 22 février 2013...).

3.3.2. Discussion.

Le Conseil constate que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant.

Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que :

« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est

« que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012).

Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise

« (...) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la deuxième partie requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 5 octobre 2012, que la partie requérante entre dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la partie requérante et son époux sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci.

Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux et père des parties requérantes soient en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que les parties requérantes puissent bénéficier du regroupement familial.

Le grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît *prima facie* sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. Les parties requérantes exposent le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son mari et leurs enfants ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence aveugle prévalant à Gaza :

« Gaza : femmes et enfants premières victimes des bombardements israéliens » (20.11.2012) :

« Voilà maintenant six jours que l'armée israélienne bombarde la Bande de Gaza et ses habitants par communauté internationale. Les premières victimes de l'offensive israélienne sont malheureusement des femmes et des enfants... Depuis mercredi dernier nos frères et sœurs Gazaouis vivent une fois de plus un cauchemar sans nom... Au sixième jour de cette offensive le bilan humain est effroyable. Des maisons et des espaces publics tels qu'hôpitaux et écoles sont bombardés, des familles sont décimées en masse et les premières victimes sont malheureusement les femmes et les enfants Palestiniens ainsi que les personnes âgées... Les photos déchirantes auxquelles nous sommes confrontés via Twitter notamment et qui sont directement postées par les Gazaouis sont d'une horreur inqualifiable. Aujourd'hui encore nous avons pu voir les cadavres de ces quatre enfants dont la famille a été entièrement assassinée parents compris, celle de ce jeune père de famille pleurant sa défunte épouse ainsi que son nouveau-né ou encore ce père de famille qui a perdu son fils de 11 mois entièrement brûlé... Malheureusement ce ne sont que quelques exemples parmi bien d'autres des bombardements dont 11 femmes et 26 enfants ainsi que de plus de 800 blessés dont 235 enfants, 115 femmes et 50 personnes âgées environ. Ces chiffres ne cessent d'augmenter chaque heure, chaque minute puisque l'armée israélienne ne cesse de bombarder la bande Gaza et ce de façon continuelle intensive et anarchique de jour comme de nuit. Alors que les blessés continuent d'affluer dans les hôpitaux en pénurie d'effectifs et de matériels, on apprend qu'un missile aurait détruit le toit de l'un d'entre eux. L'armée israélienne espère certainement par ces actes achever ces civils qui n'ont pas péri sous les débris de leurs maisons, lieux de travail ou écoles... » Source : <http://www.ajib.fr/2012/11/gaza-bombardements-israel/>

« Après des tirs de missiles depuis Gaza, Israël bombarde la cité côtière » (3 avril 2013)

« Les médias palestiniens ont annoncé mardi soir que l'armée de l'air israélienne a effectué une frappe contre deux cibles dans la bande de Gaza, l'un sur la côte orientale de la ville et l'autre dans le nord de la bande de Gaza. L'agence de nouvelles palestinienne Safa rapporte qu'Israël a bombardé une usine dans le quartier d'al-Shugaya ». Source : <http://jssnews.com/2013/04/03/apres-des-tirs-de-missiles-depuis-gaza-israel-bombarde-la-cite-cotiere/>

3.4.2. La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité et estime que les parties ne démontrent nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.4.3. Le Conseil rappelle la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs à l'imminence du péril, soit, la situation prévalant en Palestine, à Gaza, à l'heure actuelle.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Par acte séparé, elles sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa humanitaire leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

Femme seule avec six enfants , dont un gravement handicapé physiquement et nécessitant des soins, dans une région affectée par une violence aveugle , elle se trouve soumise à des traitements inhumains et dégradants : Un rapport du *Centre Palestiniens des Droits Humains* (CPDH) met en évidence les souffrances des Palestiniennes sous le siège israélien illégal imposé à la bande de Gaza depuis sept ans . Source : « Les femmes de Gaza endurent toutes les souffrances de la Palestine », 11 avril 2013 - <http://www.egaliteetreconciliation.fr/Les-femmes-de-Gaza-endurent-toutes-les-souffrances-de-la-Palestine-17468.html>. Source : http://www.cdpd.org/IMG/pdf/rapport_17468.pdf.

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des deux requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912).

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et de ses enfants ; elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérantes, au vu de la situation prévalant à Gaza .

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3,8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent «pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ».

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant à Gaza.

4.3. En termes de plaidoiries quant à cette demande de mesures provisoires, la partie défenderesse avance, , que s'il y fait droit, le Conseil statue au-delà de ses prérogatives. Elle estime, en substance, qu'enjoindre de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé impliquerait une perte d'intérêt quant à l'éventuelle procédure ordinaire d'annulation. Elle relève également que le Conseil statue, *in fine*, de manière définitive.

4.4. En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours, et en particulier de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 octobre 2012 octroyant au deuxième requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, que les requérants se trouvent placés dans une situation dans laquelle ils établissent risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile et surtout pour prémunir les requérants contre le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel a été tenu pour suffisamment grave pour octroyer la protection subsidiaire au deuxième requérant.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des parties requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision, sans préjuger du sens dans lequel elle serait rendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est saisi selon la procédure de l'extrême urgence d'une demande de suspension de de l'exécution des décisions de refus de visa et que la décision qu'il prend à cet égard ne préjuge en rien de la suite réservée à une éventuelle procédure ordinaire d'annulation.

4.5. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, le Conseil constate que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions

expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution des décisions de refus de visa prise le 25 mars 2013 est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. COULON,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON.

J.-C. WERENNE.